

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MÉTROPOLITAIN**

**DÉCISION N°2023.00251**

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2019AT331 DE GESTION DES  
AIRES D'ACCUEIL ET DE GRAND PASSAGE DES GENS DU  
VOYAGE SUR LES TERRITOIRES DE SAINT-ÉTIENNE  
MÉTROPOLE ET DE LOIRE-FOREZ AGGLOMÉRATION –  
RÉVISION DE PRIX**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment son article R. 2194-7,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'arrêté n°2023.00064 en date du 23 février 2023 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, dans les domaines de l'administration générale, des marchés publics, des grands projets d'aménagement et des grands équipements métropolitains,

CONSIDÉRANT le marché 2019AT331 de gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage sur les territoires de Saint-Etienne Métropole et de Loire-Forez Agglomération attribué à la société SG2A L'HACIENDA,

CONSIDÉRANT qu'en application de la clause de révision des prix prévue au contrat, Saint-Etienne Métropole risque une augmentation significative du montant du marché,

CONSIDÉRANT qu'après négociation, la société SG2A L'HACIENDA a donné son accord pour un plafonnement de l'augmentation annuelle du prix du marché,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'introduire par voie d'avenant une clause de sauvegarde dans la formule de révision de prix du marché de gestion des aires d'accueil et de grand passage des gens du voyage sur les territoires de Saint-Étienne Métropole et de Loire-Forez Agglomération,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1**

Un avenant n°1 au marché 2019AT331 est conclu avec la société SG2A L'HACIENDA afin de modifier la formule de révision définie à l'article 4.3.2. du cahier des clauses administratives particulières du marché qui est complétée par la clause suivante :

« La révision des prix sera limitée, à la hausse comme à la baisse, à une variation maximale de 10 % (dix pour cent) par rapport au prix de référence. »

**ARTICLE 2**

La révision de prix sera appliquée pour 2023 dès la signature de l'avenant n° 1 du marché. Elle aura un effet rétroactif sur les mois de janvier et février 2023. La régularisation apparaîtra sur la facture du mois de mars 2023.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 28 mars 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20230207-C20230025110

Date de mise en ligne : 28 mars 2023

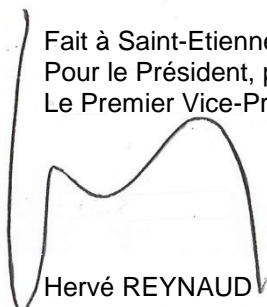
**ARTICLE 3**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

**ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2023  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'H' shape with a smaller 'R' shape integrated into it. The signature is positioned to the left of the text 'Fait à Saint-Etienne, le 28/03/2023' and above the name 'Hervé REYNAUD'.

Hervé REYNAUD